

Loi

Générale

modern

Loi n° 41/AN/88/2ème Accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 41/AN/88/2ème

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juin 1988

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

V Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

V L'ordonnance n°LR /77-008 en date du 30 juin 1977

V Le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

V Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé de l'État.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à M. HOUSSEIN BARKAT SIRADJ, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre cent quatre vingt douze (1 492 m²) sise au lotissement du Héron, lot n°17.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1. Dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines, la somme de dix millions sept cent soixante six mille deux cent soixante douze francs Djibouti (10 766 272 FD). Représentant le prix du terrain à raison de sept mille deux cent seize francs Djibouti (7 216 FD) le mètre carré. 2. Dans le délai de deux ans, édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de quarante millions de francs Djibouti (40 000 000 FD).

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6e du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON